



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction des actions interministérielles
et des collectivités locales

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**Arrêté portant institution de servitudes
d'utilité publique**

✓✓✓

sur le territoire des communes suivantes :

- ◆ Département du Jura : Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Damparis et Saint-Aubin
- ◆ Département de la Côte d'Or : Laperrière-sur-Saône, Losne (hameau de Maison-Dieu), Saint-Symphorien-sur-Saône et Samerey

ARRETE N° 585

LE PREFET du Jura,

LE PREFET de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-33 ; L 515-8 à L 515-12 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 220 du 1^{er} février 1999 prescrivant la réalisation d'une étude simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100 du 22 janvier 2002 relatif au traitement et à la surveillance de la pollution du site et prescrivant la réalisation d'une étude détaillée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 autorisant la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE – usine de Tavaux – 39501 TAVAUX CEDEX - à reprendre l'exploitation d'installations classées précédemment autorisées au profit de la société SOLVAY ;

Vu le rapport intermédiaire relatif à l'étude détaillée des risques en date du 15 janvier 2003 établi par la société SOLVAY ELECTROLYSE France ;

Vu les compléments apportés par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE le 26 mars 2003 ;

.../....

Vu les propositions de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE reçues le 10 juin 2003 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1013 du 17 juillet 2003 portant interdiction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Damparis, Saint-Aubin, Laperrière-sur-Saône, Losne (hameau de Maison-Dieu), Saint-Symphorien-sur-Saône et Samerey ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement du Jura en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or en date du 14 décembre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile du Jura en date du 11 octobre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Côte d'Or en date du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 24 février 2005 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura en date du 22 mars 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or en date du 15 avril 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Jura en date du 11 avril 2005 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or en date du 2 mars 2005 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement de Bourgogne en date du 5 avril 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 1^{er} mars 2005 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de Dole en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Abergement-la-Ronce dans sa séance du 25 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Aumur dans sa séance du 20 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Champvans dans sa séance du 29 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Damparis dans sa séance du 2 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin dans sa séance du 12 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Laperrière-sur-Saône dans sa séance du 27 mai 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Losne dans sa séance du 25 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Symphorien-sur-Saône dans sa séance du 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Samerey dans sa séance du 31 mars 2005 ;

.../...

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté inter-préfectoral n°140 du 1er février 2005 et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juin 2005 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté dans ses rapports des 1^{er} septembre 2005 et 22 novembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura dans sa séance du 15 septembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Côte d'Or dans sa séance du 16 décembre 2005 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires menée par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE conduisent à considérer comme dangereuse l'utilisation de l'eau de la nappe phréatique pour les usages d'alimentation ou récréatifs sur le territoire de certaines communes des départements du Jura et de la Côte d'Or, notamment en raison de la présence de diverses substances chimiques dans celle-ci ;

Considérant qu'il convient de pérenniser dans le temps la connaissance de cette pollution jusqu'à sa résorption et qu'à cette fin, il est nécessaire d'instituer des servitudes d'utilité publique ;

Sur propositions des secrétaires généraux des préfetures du Jura et de la Côte d'Or ;

ARRETEMENT

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les conditions définies à l'article 2 sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'aire figurant sur le plan annexé au présent arrêté, qui comprend :

- pour ce qui concerne le département du Jura, la totalité du territoire de la commune d'Abergement-la-Ronce et pour partie le territoire des communes d'Aumur, Champvans, Damparis et Saint-Aubin ;
- pour le département de la Côte-d'Or, pour partie le territoire des communes de Laperrière-sur-Saône, Losne (hameau de Maison-Dieu), Saint-Symphorien-sur-Saône et Samerey.

Article 2 : Règles de servitudes

Sur les terrains ou parties de terrains des communes visées à l'article 1^{er}, les servitudes suivantes sont instituées :

Communes d'ABERGEMENT-la-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, DAMPARIS, LAPERRIERE-sur-SAONE, LOSNE (hameau de Maison-Dieu), SAINT-AUBIN, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE et SAMEREY :

- ◆ tout prélèvement de l'eau de la nappe phréatique en vue de son utilisation pour la consommation humaine est interdit dans le périmètre de l'aire définie sur le plan ci-annexé.

Commune d'ABERGEMENT-la-RONCE :

- ◆ tout prélèvement de l'eau de la nappe phréatique en vue d'usages impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le périmètre et la nature des servitudes pourront être éventuellement modifiés en fonction de l'évolution des connaissances résultant des investigations en cours sur les eaux souterraines.

Article 3 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées dans le délai d'un an.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies d'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Damparis, Laperrière-sur-Saône, Losne, Saint-Aubin, Saint-Symphorien-sur-Saône et Samerey. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire concerné.

Un avis sera inséré, aux frais de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Jura et de la Côte d'Or.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et de la Côte d'Or, les sous-préfètes de Beaune et de Dole, les maires des communes d'Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Damparis, Laperrière-sur-Saône, Losne, Saint-Aubin, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey, les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté et de Bourgogne, les directeurs régionaux de l'environnement de Franche-Comté et de Bourgogne, les directeurs départementaux de l'équipement du Jura et de la Côte d'Or, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Jura et de la Côte d'Or, les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours du Jura et de la Côte d'Or, les chefs du service interministériel de défense et de protection civile du Jura et de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée pour information à :

- Messieurs les Directeurs départementaux des services fiscaux du Jura et de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE,
- Monsieur le Maire de TAVAUX.

Une mention de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs et mise en ligne sur le site "internet" de chacune des préfectures concernées.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 AVR. 2006**

Fait à Dijon, le **30 MARS 2006**

Le Préfet du Jura,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

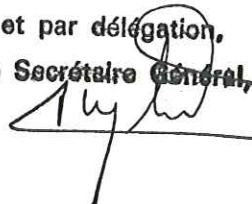
Gérard LAFORET

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT



PLAN GENERAL DE SITUATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Olon, le

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Xavier INGLEBERT

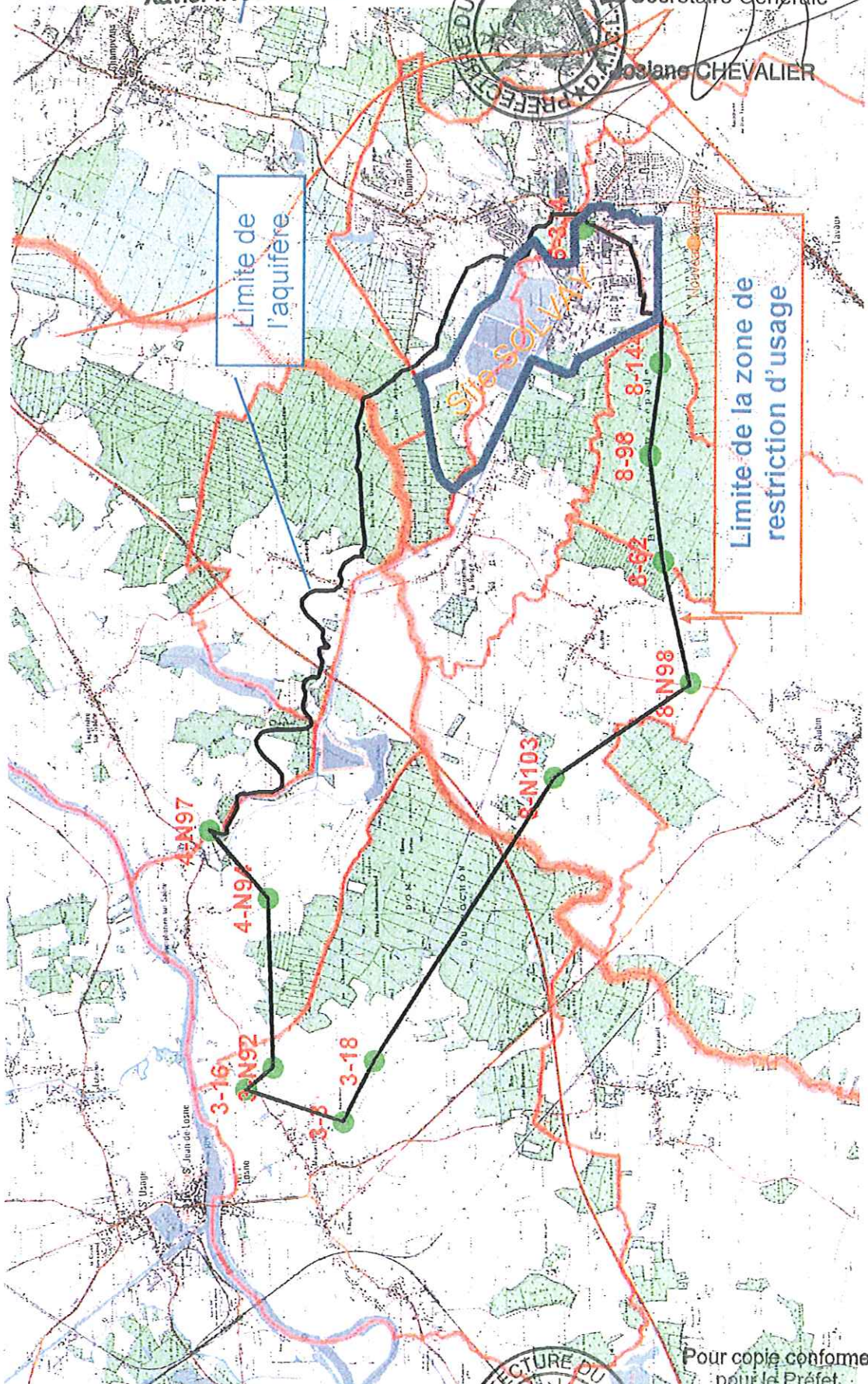


VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 AVR. 2006.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Générale

Moslane CHEVALIER



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Gérard LAFORET